

## **Les prestations familiales versées par les Caf en mai sont revalorisées de 0,3 %**

**Au 1<sup>er</sup> avril 2020, certaines prestations familiales et sociales versées par les Caisses d'Allocations familiales (Caf) sont revalorisées de 0,3%, en prévision de la hausse des prix à la consommation. Les allocataires recevront ces nouveaux montants à partir des versements de mai.**

L'information sur les nouveaux montants est également disponible dans l'[article de Vies de Famille](#), le magazine des Allocations familiales.

### **La Prime d'activité**

Les montants forfaitaires sont réévalués. Le calcul varie selon les situations ([le simulateur en ligne sur caf.fr](#) permet d'avoir des premières indications du montant).

Exemples : une personne seule sans enfant peut désormais bénéficier jusqu'à **553,16€** de Prime d'activité (**829,74€** avec un enfant, **995,69€** avec deux enfants puis **221,26€** de plus par enfant supplémentaire).

Un couple sans enfant (marié ou non) peut prétendre jusqu'à **829,74€** (**995,69€** avec un enfant, **1 161,64€** avec deux enfants puis **221,26€** de plus par enfant supplémentaire).

### **Allocation aux adultes handicapés (Aah)**

Le montant maximal de l'Aah s'élève désormais à **902,70€**. Elle est versée aux personnes en situation de handicap à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %.

### **Revenu de solidarité active (Rsa)**

Le montant du revenu de solidarité active a été revalorisé par décret à hauteur de 0,9 %. Le montant forfaitaire mensuel du Rsa pour un allocataire sans enfant est désormais de **564,78€** et de **847,17€** pour un couple, également sans enfant.

A Mayotte, le montant forfaitaire au titre du RSA pour un foyer composé d'une seule personne vivant à Mayotte est fixé à **282,39 €**.

**Revenu de solidarité (Rso) - dans les départements d'outre-mer uniquement.** Son montant varie selon les ressources. Le montant mensuel maximum est désormais fixé à **531,94€**.

### **Prime à la naissance ou à l'adoption**

Elle est versée si les ressources de 2018 ne dépassent pas un certain plafond, pour toute nouvelle arrivée d'un enfant dans le foyer. Son montant s'élève désormais à **947,32€** pour une naissance et à **1 894,65€** pour une adoption. En cas de naissances (jumeaux, triplés...) ou d'adoptions multiples, la Caf verse autant de primes que d'enfants nés ou adoptés.



### **Contacts presse**

Virginie Rault/Jackie EDI  
07 78 95 49 90  
[presse@cnaf.fr](mailto:presse@cnaf.fr)

### [Prestation partagée d'éducation de l'enfant \(PreParE\)](#)

Elle est accessible en cas de cessation ou de réduction de son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 20 ans s'ils sont adoptés). Son montant mensuel s'élève désormais à **398,39€** en cas de cessation totale d'activité, à **257,54€** pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps, et à **148,57€** pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 %.

### [Complément de libre choix du mode de garde \(Cmg\)](#)

Le montant maximum de remboursement des cotisations sociales pour l'embauche d'une garde à domicile est désormais de **459€** pour les enfants de moins de 3 ans, et de **230€** pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. Ce remboursement est maintenu à 100 % pour l'embauche d'une assistante maternelle.

### [Allocation de rentrée scolaire \(Ars\)](#)

Elle s'élève désormais à **369,95€** pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, à **390,35€** pour les 11-14 ans, et à **403,88€** pour les 15-18 ans. Le versement de l'Ars intervient automatiquement une seule fois, par enfant, dans le courant du mois d'août.

### [Allocation journalière de présence parentale \(Ajpp\)](#)

Versée pour les parents qui s'occupent de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, son montant journalier s'élève désormais à **43,83€** pour un couple et à **52,08€** pour une personne seule. En cas de dépenses supplémentaires liées à l'état de santé de l'enfant, un complément de **112,12€** par mois, peut être versé, sous conditions.

### [Allocation d'éducation de l'enfant handicapé \(Aeeh\)](#)

Versée pour aider les parents dans l'éducation et les soins d'un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, elle s'élève désormais à **132,61€** pour l'allocation de base.

### [Prime de déménagement](#)

Le montant de la prime est égal aux dépenses réellement engagées pour son déménagement, dans la limite de **994,56€** si l'on a trois enfants à charge (puis **82,88€** par enfant en plus).

Les montants indiqués incluent la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et correspondent au plus près aux montants perçus par les allocataires.

La base mensuelle de calcul des allocations familiales (Bmaf), parue dans l'instruction interministérielle N° DSS/SD2B/2020/33 du 18 février 2020, est fixée à 414,4€ contre 413,16 € précédemment.